

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 089-200067304-20250409-85_2025-DE

Règlement du service public de l'eau potable



Adopté par le conseil communautaire le 9 avril 2025 par la délibération
n° 85/2025 et applicable à compter du 10 avril 2025.

Sommaire

Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales.....	3
Article 1 ^{er} : Périmètre concerné	3
Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise	3
Chapitre 2 : Le service public de l'eau.....	3
Article 3 : La fourniture de l'eau	4
Article 4 : La qualité de l'eau fournie	4
Article 5 : Les engagements du service public de l'eau	4
Article 6 : Les règles d'usage de l'eau et des installations	5
Article 7 : Les interruptions du service.....	5
Article 8 : Les modifications et restrictions du service	6
Article 9 : La défense contre l'incendie.....	6
Chapitre 3 : Votre contrat.....	6
Article 10 : La souscription du contrat.....	6
Article 11 : Durée et résiliation du contrat.....	7
Article 12 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée	8
Article 13 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation	8
Article 14 : Abonnements spéciaux.....	8
Article 15 : Transfert du contrat d'abonnement	8
Chapitre 4 : Votre facture.....	9
Article 16 : Présentation de la facture	9
Article 17 : Evolution des tarifs.....	9
Article 18 : Le relevé de votre consommation d'eau.....	10
Article 18.1 : Modalités du relevé de la consommation d'eau.....	10
Article 18.2 : En cas de fuite sur votre installation	10
Article 19 : Le cas des immeubles collectifs	11
Article 20 : Les modalités et délais de paiement	11
Article 21 : Gestion des impayés	12
Chapitre 5 : Le branchement.....	12
Article 22 : Description du branchement.....	12
Article 23 : Mise en place d'un branchement.....	13
Article 24 : L'installation et la mise en service du branchement	13
Article 24 : Les frais de branchement	13

Article 25 : L'entretien et le renouvellement du branchement	14
Article 26 : La fermeture et l'ouverture du branchement	14
Article 27 : La modification du branchement	14
Article 28 : La suppression du branchement.....	15
Chapitre 6 : Le compteur	15
Article 29 : Les caractéristiques du compteur	15
Article 30 : L'installation du compteur	15
Article 31 : La vérification du compteur.....	16
Article 31 : L'entretien et le renouvellement du compteur	16
Chapitre 7 : Les installations privées.....	17
Article 32 : Les caractéristiques des installations privées	17
Article 33 : Le contrôle des installations privées	18
Article 34 : L'entretien et le renouvellement des installations privées	18
Article 35 : Installations privées au sein des immeubles collectifs	18
Article 36 : Installations privées de lutte contre l'incendie.....	19
Chapitre 8 : Disposition diverses.....	19
Article 37 : Le non-respect du règlement de service	19
Article 38 : Règlement des litiges et médiation.....	19
Article 39 : Juridiction compétente	20
Article 40 : Protection des données à caractère personnel	20
Article 41 : Modification du règlement de service	20
Article 42 : Approbation du règlement de service.....	21

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Périmètre concerné

La communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'eau potable, en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour plus de lisibilité pour les usagers, la communauté de communes a fait le choix de se doter d'un règlement de service unique.

Ce règlement harmonisé concerne uniquement les communes dont la gestion du service public de l'eau potable est assurée en régie par la communauté de communes.

Pour les communes où le service est géré en délégation de service public, les règlements de service précédemment adoptés restent en vigueur jusqu'à l'échéance de la délégation de service public.

Au jour de l'adoption du présent règlement de service, les communes concernées par son application sont les suivantes : Bellechaume, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chéu, Esnon, Germigny, Jaulges, Lasson, Mercy, Mont Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Saint-Florentin, Turny, Venizy, Vergigny.

Il est précisé que ce règlement de service a vocation à s'appliquer automatiquement à toute commune dont l'exploitation du service public de l'eau potable évoluera vers une gestion en régie par la communauté de communes Serein et Armance.

Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la communauté de communes Serein et Armance qui gère le service public de l'eau potable en régie directe et les abonnés du service.

Dans le présent document :

- « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement d'eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la « **communauté de communes** » désigne la communauté de communes Serein et Armance en charge du service de l'eau potable.

Le présent règlement de service est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés.

Chapitre 2 : Le service public de l'eau

Le service public de l'eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

Article 3 : La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels, publiés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), vous sont communiqués une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la communauté de communes pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Vous pouvez également consulter ces données sur le site internet : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>.

Le service public de l'eau est tenu d'informer les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'entraîner des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 5 : Les engagements du service public de l'eau

Le service public de l'eau s'engage à :

- Vous alimenter en eau de qualité. Il assure un contrôle régulier de l'eau, en complément du contrôle réglementaire déjà effectué par l'ARS.
- Distribuer l'eau à une pression de 0,3 bar minimum au point de livraison.
- Mettre en service votre alimentation en eau à la suite de votre abonnement dans les meilleurs délais. En cas de nécessité de mise en conformité ou de réalisation de branchement le délai sera porté à votre connaissance.
- Etudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - o Envoi d'un devis après réception de votre demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire.
 - o Réalisation des travaux après réception du devis signé et obtention des autorisations administratives nécessaires.
- Mettre à disposition un accueil téléphonique du lundi au vendredi au 07 64 61 74 44 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf cas exceptionnel, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'eau.
- Apportez une réponse rapide à vos demandes avec :
 - o Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
 - o Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais suivant leur réception.

Article 6 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

La communauté de communes vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En vous abonnant au service public de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier l'emplacement de votre compteur et les équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets.
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manceuvrer les appareils du réseau public ;
- Utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier) ...
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Lorsque la fermeture de l'alimentation en eau est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit, elle peut intervenir sans mise en demeure préalable.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service public de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

La communauté de communes se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Article 7 : Les interruptions du service

Le service public de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service public de l'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Article 8 : Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service public de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service public de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes, sauf cas de force majeure ou intervention d'urgence.

En cas de force majeure, de pollution ou de ressources en eau insuffisantes, le service public de l'eau peut imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 9 : La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service public de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre 3 : Votre contrat

Pour accéder au service public de l'eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

Article 10 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service public de l'eau, par courrier postal à l'adresse suivante : 37 avenue du général Leclerc 89600 Saint Florentin ou par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@cc-sereinarmance.fr

Vous devez communiquer les informations et fournir les pièces justificatives demandées par le service public de l'eau.

Vous devez également indiquer au service public de l'eau les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, un dossier d'information sur le service public de l'eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture dite « facture d'accès au service », constituant aussi votre contrat d'abonnement, intègre les frais d'accès au service public de l'eau.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement du service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué. A défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Lorsque le contrat a été souscrit à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Si vous disposez d'une alimentation distincte pour votre arrosage (branchement indépendant), vous devez souscrire un abonnement spécifique vous permettant ainsi d'être exonéré de la redevance assainissement.

Lors de la souscription du contrat, l'abonné est prié de signaler toute situation médicale spécifique au service public de l'eau qui veillera, en cas de nécessité de coupure d'eau sur le réseau, à maintenir la desserte ou informer en temps utile et prioritairement les personnes concernées.

Article 11 : Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours, par écrit, par courrier postal ou électronique aux coordonnées indiquées sur votre dernière facture.

En cas de période d'abonnement incomplète, votre part fixe (abonnement) vous est facturé au prorata temporis calculé journalièrement.

Vous devrez communiquer l'index de votre compteur au service public de l'eau ainsi que les pièces éventuelles justificatives demandées.

Si vous n'êtes pas en mesure de relever l'index de votre compteur d'eau, vous devez permettre le relevé par un agent du service public de l'eau dans les cinq jours suivant la date de résiliation du contrat. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Lors de votre départ définitif, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service public de l'eau. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

A défaut de résiliation du contrat d'abonnement, vous demeurez abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. Vous restez notamment redevable des redevances jusqu'à la date de résiliation du contrat d'abonnement et responsable de tout dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Article 12 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au service public de l'eau de se déplacer pour fermer votre branchement. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Article 13 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux systèmes d'abonnements sont possibles :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service public de l'eau, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble est mis en place. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).
- Pour tout immeuble existant ainsi que tout immeuble neuf demandant l'individualisation, un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes) est mis en place.

Un contrat d'abonnement doit être souscrit par le propriétaire, ou son représentant, pour le compteur général.

Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le service public de l'eau potable.

Article 14 : Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés pour des usages particuliers tels que des installations provisoires, le service incendie privé... Les modalités concernant ces abonnements particuliers sont communiquées à l'abonné, à sa demande et font l'objet d'un contrat spécifique, en fonction des besoins de l'abonné.

Article 15 : Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

- Suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Le nouvel abonné doit adresser une demande de transfert de l'abonnement au service public de l'eau dans les meilleurs délais afin que son dossier soit mis à jour. Cette demande est adressée par écrit, par courrier postal ou électronique, aux coordonnées renseignées sur la dernière facture.

Le service public de l'eau pourra solliciter la communication de toutes pièces justificatives.

Chapitre 4 : Votre facture

Vous recevrez deux factures par an ; l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

La fourniture d'eau potable à titre gratuit est interdite en application de l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière, et notamment l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service public de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 17 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la communauté de communes,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par le site internet de la communauté de communes de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la communauté de communes.

Article 18 : Le relevé de votre consommation d'eau

Article 18.1 : Modalités du relevé de la consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la communauté de communes.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur notamment afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Article 18.2 : En cas de fuite sur votre installation

Dès que le service public de l'eau constate une augmentation anormale de votre consommation dans un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis votre dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au service public de l'eau, dans le délai d'un mois à

compter de l'information de la consommation anormale par le service public de l'eau une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Les redevances d'eau potable sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Article 19 : Le cas des immeubles collectifs

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le compteur général donne lieu à la facturation d'un abonnement et de l'ensemble des consommations de l'immeuble.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le service public de l'eau,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 20 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures d'eau doit être effectué dans le délai de 14 jours après leur date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.

Vous pouvez régler votre facture par TIP, chèque bancaire, postal, payfip, datamatrix (bureau de tabac) ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude de votre situation et des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Si vous rencontrez des difficultés financières, différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation et dans le respect des textes en vigueur, et notamment l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

Article 21 : Gestion des impayés

En cas d'impayés de votre facture d'eau selon les modalités définies à l'article 20 du présent règlement de service, le service public de l'eau sera bien-fondé à engager toute démarche visant à obtenir le règlement des sommes dues dans les conditions prévues par la législation en vigueur et notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008, ou tout texte s'y substituant.

La fourniture d'eau pourra être interrompue, sous réserve du respect de la législation en vigueur, et notamment de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

Chapitre 5 : Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 22 : Description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel et son joint aval.

Votre réseau privé commence à partir de la portée aval (joint exclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service public de l'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

L'éventuel réducteur de pression fait partie du réseau privé.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Article 23 : Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Article 24 : L'installation et la mise en service du branchement

Les branchements sont réalisés par le service public de l'eau.

Le branchement est établi après :

- Acceptation de la demande par le service public de l'eau,
- Accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- Approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant,
- Signature des éventuelles conventions de servitudes de passage de canalisation qui seraient nécessaires.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service public de l'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour) et de l'obtention des servitudes qui pourraient être nécessaires à l'implantation du branchement et de l'abri compteur.

Les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol type dallage ou sous des plantations. Evitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.

En cas d'extension de réseau à l'initiative d'un particulier, le projet d'extension est étudié et présenté au service public de l'eau qui statuera sur sa réalisation éventuelle et son financement.

Le service public de l'eau peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours n'est pas adaptée.

Le service public de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le service public de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 24 : Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le service public de l'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération.

Le montant total devra être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le service public de l'eau poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 25 : L'entretien et le renouvellement du branchement

Le service public de l'eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint (inclus) après compteur ou du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou de la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

L'entretien à la charge du service public de l'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie,...)
- la réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement (pas de reconstitution des jardin ou espaces aménagés...)
- toute reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge ;
- le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service public de l'eau.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie privée du branchement (compteur compris).

Article 26 : La fermeture et l'ouverture du branchement

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération et sont annexés au présent règlement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 27 : La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le service public de l'eau, les travaux seront réalisés par ce dernier ou l'entreprise désignée la communauté de communes.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Article 28 : La suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le service public de l'eau peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire, qui en supporte les frais correspondants.

Chapitre 6 : Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les caractéristiques du compteur

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la communauté de communes.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde conformément à l'article 1242 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service public de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus à ces besoins, le service public de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Article 30 : L'installation du compteur

Le compteur est fourni par le service public de l'eau. Il est posé et plombé par le service public de l'eau à vos frais. Lors de sa pose, le service public de l'eau prend toutes dispositions utiles, pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Le compteur (ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements) et les équipements de relevé à distance est / sont placé(s) en domaine public, ou à défaut et avec autorisation expresse de la communauté de communes, en propriété privée aussi près que possible, des limites du domaine public.

Dans le cas où il est en propriété privée, il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou à l'intérieur, au plus proche de la voie, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Le compteur est installé dans un abri conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, soit par le service public de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur, et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service public de l'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 31 : La vérification du compteur

Le service public de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme, aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service public de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 31 : L'entretien et le renouvellement du compteur

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de relevés à distance sont assurés par le service public de l'eau, à ses frais. Pour cela, vous devez faciliter l'accès des agents du service public de l'eau au compteur et ses équipements.

Après renouvellement de compteur, en cas de fuite sur joint après compteur le service public de l'eau garantit la prise en charge de réparation de la fuite sur une période de 3 mois.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et/ou d'équipements de relevé à distance, le service public de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du service public de l'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé ;
- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement et à la facturation des forfaits prévus au bordereau des prix unitaires. Cette suspension maintient le paiement de l'abonnement qui continue à être dû. La remise en eau est effective après paiement des sommes dues.

Dans le cadre du renouvellement du parc à compteurs, le service public de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent, avec le cas échéant un dispositif de relève à distance.

Dans ce cas, le service public de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service public de l'eau au compteur et équipements de relevé à distance.

Chapitre 7 : Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à partir du joint après le compteur. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, à l'exception du système de comptage individuel des logements.

Article 32 : Les caractéristiques des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, il est recommandé, après compteur, d'installer un dispositif disconnecteur afin d'éviter les risques de retour d'eau, d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un détendeur ou un réducteur de pression.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Tous les équipements de protection sont à votre charge (achat, mise en place et entretien), excepté le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par le service public de l'eau. Vous devez être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau.

Article 33 : Le contrôle des installations privées

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service public de l'eau, ou tout autre organisme mandaté par la communauté de communes peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le service public de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service public de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage privé ou autre) ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir le service public de l'eau. Toute interconnexion entre le réseau public de distribution d'eau potable et les canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique est interdite. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Article 34 : L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service public de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf en cas de preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages, etc.) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service public de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le service public de l'eau peut être amené à suspendre momentanément votre alimentation en eau.

Article 35 : Installations privées au sein des immeubles collectifs

La réparation et l'entretien des colonnes montantes ou autres réseaux situées en propriété privée sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété, même si ces installations sont situées avant compteurs individuels et après le compteur général.

Article 36 : Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au service public de l'eau.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le service public de l'eau au minimum trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, le service public de l'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Chapitre 8 : Disposition diverses

Article 37 : Le non-respect du règlement de service

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par le service public de l'eau ou la communauté de communes vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

Le non-paiement des factures est régi par l'article 21 du présent règlement.

En cas de vol d'eau sur la voie publique, il est facturé un abonnement fixe de six mois, ainsi qu'une consommation minimale de 200 m³. En cas de récidive, la facturation sera doublée. En outre, le service public de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

Article 38 : Règlement des litiges et médiation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le pôle clientèle du service public de l'eau. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser une réclamation écrite au Président de la communauté de communes, pour lui demander le réexamen de votre dossier. Il dispose alors d'un délai de deux mois pour vous répondre.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, et sous réserve que le litige ressorte de sa compétence, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées suivantes : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, ou en ligne via le site internet suivant : www.mediation-eau.fr.

Article 39 : Juridiction compétente

Les litiges nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de distribution d'eau potable à l'utilisateur relève des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 40 : Protection des données à caractère personnel

Le service public de l'eau met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en la matière, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sont collectés les : noms, prénoms, adresse postale et adresse e-mail, coordonnées téléphoniques et bancaires, date de naissance, composition du foyer, historiques de consommation et de facturation des usagers.

Cette collecte est strictement nécessaire à la gestion du service (abonnement, facturation, gestion du réseau, qualité de service...) et est soumise au consentement de l'utilisateur.

Le service public de l'eau s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le service public de l'eau pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'utilisateur est strictement limité au service public de l'eau, le cas échéant, aux prestataires et sous-traitants du service public de l'eau et à la communauté de communes, aux autorités judiciaires ou agences d'Etat, aux organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (avocats, notaires, commissaires aux comptes) et aux organismes d'accompagnement social le cas échéant.

Les données personnelles des usagers ne sont pas transmises à des tiers à des fins commerciales sans l'autorisation de l'utilisateur.

Conformément à la loi Informatique et libertés et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations le concernant.

L'utilisateur dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données.

Article 41 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la communauté de communes. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 42 : Approbation du règlement de service

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance en séance du 9 avril 2025.

Le Président
M. Yves DELOT
Président de la communauté de communes
Serein et Armance

